



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°69-2023-05-10-00012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Objet : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00042 du 30 janvier 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-06/69 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

## ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

## ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le chef du Pôle Politique de la Nature

***signé***

Olivier RICHARD

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mars 2023**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées**  
**pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général**  
**du Conservatoire botanique national du Massif Central**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation**

Jacques-Henri Leprince	Mathis Trollat
Colin Hostein	Quentin Ragache
Lorrain Monlyade	Vincent Le Gloanec
Nicolas Guillaume	Nicolas Bianchin
Jaoua Celle	Aurélien Culat
Axelle Roumier	Aurélien Labroche
Benoit Renaux	Adeline Aird
Pierre-Marie Le Henaff	Lisa Favre-Bac
Marine Pouvreau	Marco Bastianelli
Mélanie Dumont	Mathieu Mercier
Thierry Ernandes	Christophe Legivre

**II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation**

Ampuis	Sathonay-Village	Meaux-la-Montagne
Ambérieux	Sérézin-du-Rhône	Messimy
Brignais	Tarare	Meys
Brindas	Tassin-la-Demi-Lune	Moiré
Charly	Ternay	Montmelas-Saint-Sorlin
Condrieu	Toussieu	Montromant
Craponne	Vaulx-en-Velin	Montrottier
Échalas	Vénissieux	Morancé
Francheville	Villeurbanne	Mornant
Givors	Affoux	Odenas
Irigny	Aigueperse	Orliénas
Loire-sur-Rhône	Alix	Pollionnay
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ancy	Pomeys
Sainte-Colombe	Anse	Pommiers
Sainte-Foy-lès-Lyon	Arnas	Porte des Pierres Dorées
Saint-Priest	Aveize	Poule-les-Écharmeaux
Saint-Romain-en-Gal	Azolette	Propières
Solaize	Bagnols	Quincié-en-Beaujolais
Tupin-et-Semons	Beaujeu	Ranchal

Vernaison	Belleville-en-Beaujolais	Régnié-Durette
Vourles	Belmont-d'Azergues	Riverie
Albigny-sur-Saône	Bessenay	Rivolet
Amplepuis	Bibost	Ronno
Beauvallon	Blacé	Rontalon
Bron	Brullioles	Sain-Bel
Cailloux-sur-Fontaines	Brussieu	Saint-André-la-Côte
Caluire-et-Cuire	Bully	Saint-Appolinaire
Champagne-au-Mont-d'Or	Cenves	Saint-Bonnet-des-Bruyères
Chaponnay	Cercié	Saint-Bonnet-le-Troncy
Chaponost	Chabanière	Saint-Clément-de-Vers
Charbonnières-les-Bains	Chambost-Allières	Saint-Clément-les-Places
Chasselay	Chambost-Longessaigne	Saint-Clément-sur-Valsonne
Chassieu	Chamelet	Saint-Cyr-le-Chatoux
Collonges-au-Mont-d'Or	Charentay	Saint-Didier-sur-Beaujeu
Corbas	Charnay	Sainte-Catherine
Couzon-au-Mont-d'Or	Châtillon	Sainte-Foy-l'Argentière
Curis-au-Mont-d'Or	Chaussan	Sainte-Paule
Dardilly	Chazay-d'Azergues	Saint-Étienne-des-Ouillières
Décines-Charpieu	Chénas	Saint-Étienne-la-Varenne
Dommartin	Chénelette	Saint-Forgeux
Écully	Chessy	Saint-Genis-l'Argentière
Feyzin	Chevinay	Saint-Georges-de-Reneins
Fleurieu-sur-Saône	Chiroubles	Saint-Germain-Nuelles
Fontaines-Saint-Martin	Civrieux-d'Azergues	Saint-Igny-de-Vers
Fontaines-sur-Saône	Claveisolles	Saint-Jean-des-Vignes
Genas	Cogny	Saint-Jean-la-Bussière
Genay	Coise	Saint-Julien
Grézieu-la-Varenne	Colombier-Saugnieu	Saint-Julien-sur-Bibost
Grigny	Communay	Saint-Just-d'Avray
Jonage	Corcelles-en-Beaujolais	Saint-Lager
Jons	Cours	Saint-Laurent-d'Agny
La Mulatière	Courzieu	Saint-Laurent-de-Chamousset
La Tour-de-Salvagny	Cublize	Saint-Laurent-de-Mure
Lentilly	Denicé	Saint-Marcel-l'Éclairé
Les Chères	Deux-Grosnes	Saint-Martin-en-Haut
Les Haies	Dième	Saint-Nizier-d'Azergues
Limonest	Dracé	Saint-Pierre-la-Palud
Lissieu	Duerne	Saint-Romain-de-Popey
Longes	Émeringes	Saint-Symphorien-sur-Coise
Lucenay	Éveux	Saint-Vérand
Lyon	Fleurie	Saint-Vincent-de-Reins
Marcilly-d'Azergues	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujo- lais
Marcy-l'Étoile	Frontenas	Sarcey
Marennes	Gleizé	Savigny
Meyzieu	Grandris	Simandres
Millery	Grézieu-le-Marché	Soucieu-en-Jarrest
Mions	Haute-Rivoire	Sourcieux-les-Mines
Montagny	Joux	Souzy
Montanay	Juliéna	Taluyers
Neuville-sur-Saône	Jullié	Taponas
Oullins	La Chapelle-sur-Coise	Ternand
Pierre-Bénite	Lacenas	Theizé
Poleymieux-au-Mont-d'Or	Lachassagne	Thizy-les-Bourgs
Pusignan	Lamure-sur-Azergues	Thurins
Quincieux	Lancié	Trèves

Rillieux-la-Pape  
Rochetaillée-sur-Saône  
Saint-Bonnet-de-Mure  
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or  
Saint-Didier-au-Mont-d'Or  
Sainte-Consorce  
Saint-Fons  
Saint-Genis-Laval  
Saint-Genis-les-Ollières  
Saint-Germain-au-Mont-d'Or  
Saint-Pierre-de-Chandieu  
Saint-Romain-au-Mont-d'Or  
Saint-Romain-en-Gier  
Saint-Symphorien-d'Ozon  
Sathonay-Camp

Lantignié  
Larajasse  
L'Arbresle  
Le Breuil  
Le Perréon  
Légnay  
Les Ardillats  
Les Halles  
Les Sauvages  
Létra  
Limas  
Longessaigne  
Lozanne  
Marchampt  
Marcy

Val d'Oingt  
Valsonne  
Vaugneray  
Vaux-en-Beaujolais  
Vauxrenard  
Vernay  
Villechenève  
Villefranche-sur-Saône  
Ville-sur-Jarnioux  
Villié-Morgon  
Vindry-sur-Turdine  
Yzeron